

# **Annexe 7**

## **Règlement de la Commission Centrale Médicale**

### **CHAPITRE I - Commission Centrale Médicale**

#### **Article - 1**

La Commission Centrale Médicale de la Fédération Française de Football a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la F.F.F. de la surveillance médicale des licenciés ("Joueur", "Entraîneur", "Éducateur", "Arbitre") édictée par le Ministère chargé des Sports et de définir le contenu de l'examen médical ;
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical ;
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux et des matchs internationaux ;
- de donner des avis aux instances du football.

#### **Article - 2**

Le Conseil Fédéral nomme, chaque année, les membres de la Commission Centrale Médicale dont l'effectif est d'une quinzaine de membres.

Elle doit comprendre au moins deux membres nommés depuis moins de cinq années.

Le médecin fédéral national est, de droit, Président de la Commission Centrale Médicale.

#### **Article - 3**

La Commission Centrale Médicale se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour et avise le Président de la Fédération.

#### **Article - 4**

Des Commissions Médicales Régionales et Départementales sont créées au sein de chaque Ligue régionale, placées sous la responsabilité du médecin fédéral régional. Elles sont nommées par le Comité Directeur de l'instance concernée.

#### **Article - 5**

Tout membre de la Commission Centrale Médicale et du staff médical des équipes nationales travaillant avec les sélections nationales ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord du Président de la Commission Centrale Médicale.

## **Article - 6**

Les missions du médecin fédéral national sont définies au chapitre concernant le Statut du Médecin Fédéral National figurant dans les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F.

## **Article - 7**

Les conditions de nomination, les attributions, les obligations et les moyens du médecin fédéral régional sont définies au chapitre concernant le Statut du Médecin Fédéral Régional figurant dans les Statuts et Règlements Généraux de la F.F.F.

## **CHAPITRE 2 - Règlement médical**

### **Article - 8**

Conformément à l'article 3622-1 du Code de la Santé Publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives. (Article 5 de la loi du 23 mars 1999).

### **Article - 9**

La participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique du football en compétition, et qui doit dater de moins d'un an.  
Le certificat médical figure au verso de la licence.

### **Article - 10 Délivrance de la licence**

1. L'examen médical permettant de délivrer ce certificat :
  - engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité d'éventuels examens complémentaires et seul responsable de l'obligation de moyens, selon le code de déontologie médicale ;
  - ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires avant une compétition.
2. L'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du joueur.
3. Les contre-indications au football ne peuvent être relatives mais uniquement absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.
4. L'attention doit être portée sur :
  - un examen cardio-vasculaire plus attentif à partir de 35 ans (catégorie "Vétéran") ;
  - une mise à jour des vaccinations.
5. Les modalités de l'examen médical des arbitres sont définies par la Commission Centrale Médicale.

### **Article - 11**

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique du football en compétition à tout sujet examiné.

## **Article - 12**

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation au regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré contrevenant aux dispositions de Règlements de la F.F.F. et sera suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

## **Article - 13**

Toute prise de licence à la F.F.F. implique l'acceptation de l'intégralité du Règlement Antidopage de la F.F.F. figurant en annexe 4 des Règlements Généraux.

## **CHAPITRE 3 - Surveillance médicale des sportifs de haut niveau**

### **Article - 14**

La F.F.F. ayant reçu délégation, en application de l'article 9 de la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionné à l'article 23 de cette loi ainsi que, dans les conditions définies par décret en Conseil d'État, des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau. Ces examens ne relèvent pas d'une prise en charge dans le cadre des soins, par les régimes de Sécurité Sociale.

### **Article - 15**

Conformément à l'arrêté du 28 avril 2000 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, le contenu des examens permettant la surveillance médicale particulière des sportifs visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté doit comporter au minimum :

1. Un examen clinique de repos comprenant en particulier :
  - des données anthropométriques ;
  - un entretien diététique ;
  - une évaluation psychologique.
2. Un examen biologique dont le détail est donné en annexe 1.
3. Un examen électrocardiographique de repos.
4. Un examen dentaire complété d'un examen panoramique radiologique.
5. Une épreuve fonctionnelle respiratoire comprenant au moins une courbe débit/volume.
6. Un examen de dépistage des troubles visuels.
7. Un examen de dépistage des troubles auditifs et vestibulaires.
8. Une recherche de protéinurie et de glycosurie.
9. Une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel et mesure des échanges gazeux.
10. Une échocardiographie de repos.

### **Article - 16**

Les résultats des examens prévus à l'article 15 sont transmis au médecin fédéral et à un autre médecin précisé, par le sportif, dans le livret médical prévu à l'article 3621-3 du nouveau Code de la Santé Publique.

#### **Article - 17**

La fréquence des examens prévus aux 1° et 2° de l'article 15 est au minimum de trois fois par an, à l'exception de l'entretien diététique et de l'évaluation psychologique.

#### **Article - 18**

La fréquence de l'entretien diététique prévu à l'article 15 est au minimum de deux fois par an.

#### **Article - 19**

L'évaluation psychologique et la fréquence des examens prévus du 3° au 9° de l'article 15 sont au minimum annuelles.

#### **Article - 20**

L'échocardiographie de repos doit être réalisée au moins une fois lors de la première année qui suit l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

#### **Article - 21**

Les examens prévus à l'article 15 constituent le minimum exigé par la loi, mais peuvent être complétés ponctuellement en cas de nécessité.

### **CHAPITRE 4 - Suivi médical des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau**

#### **Article - 22**

En l'absence de nouvelle directive ministérielle, le suivi médical des licenciés inscrits dans les filières de formation au sport de haut niveau comporte un bilan, effectué à trois reprises chaque année et défini par la Commission Centrale Médicale.

### **CHAPITRE 5 - Modification du Règlement Fédéral**

#### **Article - 23**

Toute modification du Règlement Médical Fédéral après avis du Conseil Fédéral et adoption par l'Assemblée Fédérale devra être transmis pour approbation au Ministre chargé des Sports.

# Annexe

## Bilan Biologique (3 bilans par an)

- Numération-Formule Sanguine - réticulocytes - hémoglobine plasmatique ;
- Plaquettes sanguines ;
- Caractéristiques érythrocytaires ;
- Ionogramme sanguin ;
- Calcémie ;
- Créatininémie, Azotémie, Uricémie ;
- Glycémie,
- Cholestérolémie, HDL cholestérol, - 1 fois par an ;
- Triglycérides, - 1 fois par an ;
- Transaminases ;
- Protides sanguins ;
- Bilirubinémie ;
- Lacticodéshydrogénase sérique ;
- Phosphatases alcalines ;
- Gammaglutamyl – transférase ;
- ferritine ;
- Créactive protéine.